

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

6, RUE DU BERCAIL
61000 ALENCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER

34 GRANDE RUE
ALENCON
61000 ALENCON

V/REF :
N/REF : 84 B 11 / A-518

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALENCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/06/2000, SOUS LE NUMERO A-518,

TRAITE DE FUSION
ENTRE LA SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER
(STE ABSORBANTE) ET LA SARL CLAUDE SOYER (STE ABSORBEE)

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER
SOCIETE ANONYME
34 GRANDE RUE
ALENCON
61000 ALENCON

R.C.S ALENCON 324 251 180 (84 B 11)

LE GREFFIER



TRAITE DE FUSION

-----&&&-----

ENTRE

LA SOCIETE CLAUDE SOYER SARL

ABSORBEE

ET

LA SOCIETE «SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER »

ABSORBANTE

-----&&&-----



ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Christian GAUTIER, dirigeant de Société demeurant à ALENCON, rue de la Sénatorerie, agissant au nom et en qualité de Président du conseil d'administration de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER, société anonyme dont le siège social est à Alençon 61000, 34 Grande-rue, immatriculée au R.C.S. d'Alençon sous le numéro B 324 251 180, spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 Juin 2000.

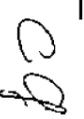
SOCIETE CI-APRES DENOMMEE "SA GAUTIER" ou "LA SOCIETE ABSORBANTE"

DE PREMIERE PART

- Monsieur Jacques GOAVEC, dirigeant de société demeurant à ALENCON, 2 rue des Fabriques, agissant au nom et en qualité de gérant de la société dénommée "CLAUDE SOYER SARL". Ayant pour nom commercial « Librairie Papeterie de Basse Normandie », SARL au capital de 100 000 F dont le siège social est à ALENCON (61000 15, rue du Jeudi), immatriculée au registre du commerce d'ALENCON sous le numéro B 350 532 933. spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 JUIN 2000.

SOCIETE CI-APRES DENOMMEE "SARL SOYER" ou "LA SOCIETE ABSORBEE"

DE SECONDE PART



Il a été arrêté et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion de la société " SARL CLAUDE SOYER" par voie d'absorption par la société "S.A. GAUTIER".

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE D'EFFET DE LA FUSION METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1. - Constitution - Capital - Valeur Mobilière - Objet

a - POUR LA SOCIETE S.A. GAUTIER ABSORBANTE

La société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER » a été constituée suivant acte reçu par Maître Pierre DEBRAY Notaire à Tourouvre le 12 mars 1982, enregistré à Mortagne le 18 mars 1982 folio n°21 bordereau n° 154/2.

La constitution de la société a été publiée dans le journal L'ORNE COMBATTANTE en date du 25 mars 1982.

La société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce intervenue le 15 avril 1982.

Le capital social originellement fixé à 20 000 F a été successivement augmenté pour être porté à 500 000 F son montant actuel :

La société a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mars 1988.

Les actions de la société ne sont pas inscrites à la cote officielle de la bourse des valeurs mobilières ni au second marché ni au hors cote.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Le capital s'élève à 500 000 F il est divisé en 5000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Elle a pour objet social principal en France et dans tous pays :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de disques, vente de livres d'occasion, vente de matériels informatiques, maintenance et formation , support multi-média »

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société est propriétaire du fonds de commerce exploité à Alençon pour l'avoir créé originellement rue aux Sieurs le 1^{er} avril 1986 et transporté ensuite rue Grande-Rue le 1^{er} avril 1988.

La société a, en outre, créé un établissement secondaire à Alençon, rue du Jeudi le 31 juillet 1988.

b - POUR LA SOCIETE SARL CLAUDE SOYER

La société dénommée CLAUDE SOYER SARL a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Alençon du 2 mai 1989.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 9 mai 1989.

La constitution de la société a été publiée dans le journal L'ORNE HEBDO du 9 mars 1989.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 100 000 F, il est divisé en 1 000 parts de 100 F. de valeur nominale chacune intégralement libérées.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Alençon sous le numéro B 350 532 933.

Le capital social n'a pas varié depuis la constitution.

La société a, pour objet principal, en France et dans tous pays.

« L'exploitation ou la prise en gérance de partie ou totalité de tout fond de vente en matière de librairie, de papeterie, d'articles de loisirs, de disques, de matériel de bureau, et en matière d'entretien, de service après vente, de tout matériel, machines, fournitures et accessoires de bureau ainsi que de tout matériel de façonnage ».

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître L'HUISSIER Notaire associé à ALENCON et Maître BRISARD Notaire associé à LAVALL, le 7 novembre 1997, enregistré à ALENCON RD le 13 novembre 1997 bordereau n° 605/2 folio 80

Cette cession a eu lieu moyennant un prix de 1 900 000 F payé comptant et quittrance à l'acte.

2. - LIENS ENTRE LES SOCIETES

a - Liens en capital

Néant.

b - Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Néant.

c - Location gérance

Dans la perspective de la fusion envisagée entre les deux sociétés et pour permettre le transfert de l'exploitation sur la société absorbante dès le premier jour de l'exercice ouvert le 1^{er} FEVRIER 2000, la société CLAUDE SOYER SARL a concédé l'exploitation en location gérance du fonds de commerce lui appartenant, au profit de la SA GAUTIER aux termes d'un acte sous seings privés en date à Alençon du 24 FEVRIER 2000 régulièrement enregistrée.

Par suite de la fusion résultant des présentes conventions, et sous réserve de son approbation définitive, la location gérance se trouvera résiliée et l'exploitation définitivement transférée à la société absorbante par confusion des qualités de locataire gérant et de propriétaire.

ARTICLE 2

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés S.A. GAUTIER et SARL SOYER exploitent deux librairies papeteries de taille moyenne en centre ville.

Il apparaît aujourd'hui que les règles du commerce imposent d'atteindre une taille suffisante pour représenter un interlocuteur de poids face aux fournisseurs et pour offrir au consommateur un choix et une qualité conforme à ses attentes.

L'activité doit être orientée vers la recherche de surface de distribution plus importante et vers la création de points à thèmes.

Par ailleurs, le regroupement des deux sociétés doit permettre la réalisation d'économie d'échelle en ce qui concerne notamment les achats et les charges administratives.

En conséquence le rapprochement des deux sociétés au moyen d'une fusion par absorption est apparue comme le moyen le plus adapté pour atteindre les buts que se sont assignés les dirigeants des deux sociétés.

ARTICLE 3

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des deux sociétés, conseil d'administration de la S.A GAUTIER et gérant de la SARL SOYER ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 janvier 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 14 Juin 2000.

Les comptes de la société absorbante SA GAUTIER seront soumis à l'approbation des actionnaires, en assemblée générale ordinaire le 27 JUILLET 2000.

ARTICLE 4

DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE : DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372.2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er FEVRIER 2000.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 MARS 1967, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1er FEVRIER 2000 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis, ainsi que l'évolution en plus ou en moins du patrimoine de la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 372.1 de la loi du 24 JUILLET 1966, la société absorbée CLAUDE SOYER SARL transmettra à la société absorbante S.A. GAUTIER tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Pour apprécier la valeur des deux sociétés et déterminer à la fois le rapport d'échange des titres et la valeur des biens apportés par la société absorbée, les dirigeants des deux sociétés se sont référés aux méthodes habituelles d'évaluation des fonds de commerce de librairie papeterie, lesquelles sont généralement évaluées par référence à un critère de chiffre d'affaires.

Les dirigeants ont retenu le critère de 30 à 35 % du chiffre d'affaires en considérant l'importance de la ville en cause et les résultats dégagés par les sociétés.

Cette méthode a permis de déterminer la valeur des éléments incorporels.

Tous les autres éléments de l'actif ont été retenu pour leur valeur nominale nette comptable.

SECTION II

PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE CLAUDE SOYER SARL

ARTICLE 1

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Jacques GOAVEC, agissant ès-qualités et au nom de la société "CLAUDE SOYER SARL",

transmet à la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER, ce qui est accepté par Monsieur Christian GAUTIER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées,

tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société CLAUDE SOYER SARL à la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, section I article 4. L'actif et le passif de la société CLAUDE SOYER SARL dont la transmission à la société absorbante est prévue, consiste, dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Par suite, les éléments d'actifs qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, de même que les éléments de passif, s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.



A - ACTIFS DE LA SOCIETE CLAUDE SOYER SARL
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - Logiciels

Il s'agit des logiciels d'exploitation comptable de gestion du magasin qui sont apportés pour une valeur nette de 949.48 F.

II - Fonds Commercial

Le fonds de commerce de « articles de loisirs, disques, entretien matériels machines de bureau » ;

« Exploitation ou prise en gérance de tout fond de commerce en matière de librairie, papeterie, stylos, maroquinerie, tout pour le bureau, l'école, le dessin, vente location de matériels et mobiliers de bureaux » exploité à Alençon, 15, rue du Jeudi, pour lequel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 350 532 933 et à l'INSEE sous le numéro 35053293300016.

Le dit fond comprenant :

a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial « LIBRAIRIE PAPETERIE DE BASSE NORMANDIE », le droit de se dire successeur de la SARL CLAUDE SOYER, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société absorbée.

b) Le bénéfice et la charge tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fond de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger mais également le bénéfice de tous autres traités et conventions.

c) La propriété pleine et entière des droits d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marque de fabrication ou de commerce dont la société CLAUDE SOYER pourrait disposer ainsi que tous autres connaissances techniques brevetées ou non.

d) Le droit au bail des locaux dans lesquels s'exploitent le fond, savoir VILLE D'ALENCON.

1) Un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis dite ville, 11.13.15 rue du Jeudi comprenant :

Partie à usage commercial soit :

- En sous-sol réserve chaufferie.
- En rez de chaussée surface de vente de 210 m² bureaux et réserve.
- Aux étages (sur deux niveaux) surface de vente de 132 m²
- Grenier à usage de réserve



Partie à usage d'habitation soit :

- au 1^{er} étage salle à manger, salon, chambre, cuisine, grand séjour à usage de bureau avec accès sur terrasse, cabinet de toilette avec baignoire, wc.
 - Au 2^{ème} étage couloir, trois chambres, salle d'eau, antichambre et cabinet de toilette avec baignoire, wc.
 - Au dessus mansarde aménagée et grenier.
- Le tout cadastré section BT n° 149 pour une contenance de 3 a 82 ca.

- 2) Dans un immeuble en copropriété sis à Alençon, 10 rue Valazé, cadastré section AI N° 793
- 2 garages, 1 parking et un petit entrepôt formant les lots 8, 9, 10 et 51 de l'état de description et division avec les millèmes des parties communes y attachées.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 1997 par Monsieur Claude SOYER et Madame Marie-Thérèse PREHU son épouse, au terme d'un acte reçu par Maître LHUSSIÈRE Notaire à Alençon le 7 novembre 1997. Il a été consenti moyennant un loyer de 144 000 F. H. T. payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Il a en outre eu lieu moyennant diverses charges et conditions que les parties se dispensent de relater ici déclarant les bien connaître.

L'ensemble des éléments incorporels étant évalués sur la société Claude SOYER à la somme de 3 900 000 F.

III - Les immobilisations corporelles comprenant :

- Les installations techniques matériel et outillage industriel évalués à 60 240.02 F
- Des agencements et installations évalués à 85 141.17 F
- du matériel de transport évalué à 15 424.86 F
- du matériel de bureau évalué à 52 650 43 F
- du mobilier évalué à 95 270.34 F
- des titres immobilisés pour une valeur de 81 379.53 F
- des stocks de marchandises évalués à 2 238 954.60 F
- les créances commerciales sur les clients pour une valeur de 334 227.79 F
- d'autres créances pour une valeur de 106 709.32 F
- des disponibilités pour une valeur de 537 152.87 F
- des charges constatées d'avance pour une valeur de 27 835.00 F

Le montant total de l'actif de la société Claude SOYER SARL dans la transmission à la société absorbante et prévue est ainsi retenue pour la valeur de 7 475 695.39 F

APD

Cg.

B - PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

Il comprend à la date du 31 janvier 2000 :

1. - des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour 2 895 530.09 F.
 2. - les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurant pour 1 904 273.62 F
 3. - des dettes fiscales et sociales pour un solde de 389 779.71 F
 4. - au titre des autres 177 602.07 F
- Le montant du passif de la société Claude SOYER dont la transmission à la société GAUTIER S.A. est prévue, est ainsi retenue pour 5 367 185.49 F
- soit un total d'actif net estimé à :
- Montant total de l'actif de la société Claude SOYER SARL 7 475 695.39 F
 - Montant total du passif pris en charge 5 367 185.49 F
 - Actif net de la société Claude SOYER SARL 2 108 509.90 F

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan. Il s'agit notamment des avals, cautions et toutes autres garanties ou engagements donnés par l'entreprise dont l'état a été remis à la société absorbante qui le reconnaît.

APD

Cg.

ARTICLE 2

DECLARATIONSA - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jacques GOAVEC, au nom de la société CLAUDE SOYER SARL déclare que

1. - La société CLAUDE SOYER SARL est propriétaire de son fonds de commerce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître LHUISSIER Notaire Associé à Alençon le 7 novembre 1997.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de 1900 000 F payé comptant et quittancé à l'acte s'appliquant

- aux éléments incorporels à concurrence de 1 849 500 F
- aux matériels et éléments corporels pour 50 500 F

2. Les biens de la société sont grevés des inscriptions de privilège de nantissement qui figurent sur l'état annexé aux présentes.
3. La société concernée n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou procédure d'apurement du passif.
4. Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société CLAUDE SOYER SARL dûment visés seront remis à la société absorbante.
5. Le chiffre d'affaires et bénéfice de la société CLAUDE SOYER SARL dont l'absorption est envisagée ont été respectivement pour les trois derniers exercices les suivants :

	Chiffre d'affaires	Résultats
Exercice 28.02.1998	12 716 630 F	- 208 813 F
Exercice 28.02.1999	11 882 549 F	- 36 072 F
Exercice 31.01.2000	11 127 486 F	+ 12 605 F

B - DECLARATIONS SUR LE BAIL

Le bail commercial consenti par Monsieur et Madame SOYER a été ci-dessus relaté. Il a été consenti au terme d'un acte reçu par Maître LHUISSIER Notaire susnommé le 7 novembre 1997 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 1997 moyennant un loyer annuel H.T. de 144 000 F.

Monsieur Jacques GOAVEC et Monsieur Christian GAUTIER agissant tous deux à qualité et au nom des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent que la transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la loi numéro 66.537 du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 12 de la loi numéro 66.538 du 24 JUILLET 1966 seront applicables pour la transmission du bail et droit au bail ci-dessus visés.

En conséquence et conformément à l'article 35 du décret numéro 53.960 du 30 SEPTEMBRE 1953 complété par l'article 12 ci-dessus rapporté la société absorbante SA GAUTIER sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée CLAUDE SOYER SARL au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visés a été consenti. Cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Ces dispositions seront portées par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent traité et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

Comme conséquence des dispositions légales rapportées ci-dessus, Monsieur Christian GAUTIER s'engage expressément au nom de la société GAUTIER à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

C - RENONCIATION AUX PRIVILEGES DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour la société bénéficiaire des apports, de payer le passif de la société CLAUDE SOYER SARL, Monsieur Jacques GOAVEC au nom de la société CLAUDE SOYER SARL déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société du fait de ses apports à titre de fusion.

ARTICLE 3

CONDITIONS DE LA FUSIONI - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a - La société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société CLAUDE SOYER SARL en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er FEVRIER 2000 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante bénéficiaire de l'apport.

b - L'ensemble du passif de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

- que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er FEVRIER 2000 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - Charges et conditions générales de la fusion

a - La société absorbée CLAUDE SOYER SARL s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

b - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée CLAUDE SOYER SARL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et devra en justifier à la société absorbante. Il est précisé à toutes fins utiles que pour le cas où la société absorbée n'obtiendrait pas le consentement d'un co-contractant pour l'un quelconque des contrats la société absorbée devra en informer immédiatement la société absorbante mais que cette dernière ne pourra renoncer à l'opération.

La société absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification notamment celle nécessitée par l'existence éventuelle de droit de préemption et toute démarche auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission de biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelque soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

c - La société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets immobiliers, erreur dans les désignations, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause quelque soit leur importance.

La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d - La société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte une novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes etc... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

CG

CG

La société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société CLAUDE SOYER SARL. Il en sera notamment ainsi de la poursuite du contrat de location-gérance avec la SA GAUTIER. A cet égard, la société SA GAUTIER s'engage à respecter chacun des termes de ce contrat de location-gérance au lieu et place de la société CLAUDE SOYER SARL.

e - Enfin après réalisation de la fusion, les représentants de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL devront à première demande et aux frais de la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

III - Contrats de travail et participation des salariés au résultat de l'entreprise

La société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER reprendra l'ensemble du personnel de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL.

Conformément aux dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail, la société absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

Un état de ces contrats de travail précisant l'identité de chacun des salariés, leur ancienneté, leur modalité de rémunération et l'emploi occupé a été remis à la société absorbante qui le reconnaît.

Monsieur Christian GAUTIER et Monsieur Jacques GOAVEC, es-qualités, déclarent respectivement :

- que la société absorbante n'a conclu aucun accord de participation
- que la société absorbée n'a conclu aucun accord de participation au sein de sa société

IV - Conditions particulières - Régime fiscal

a - Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Christian GAUTIER et Monsieur Jacques GOAVEC tous deux es-qualités, déclarent que la société absorbée et la société absorbante étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Christian GAUTIER, es-qualités, engage expressément la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société CLAUDE SOYER SARL.
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que le cas échéant la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif du bilan de la société absorbée.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement déduites lors de la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

En outre, la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER se substituera à tous les engagements qu'elle aurait pu prendre la société absorbée CLAUDE SOYER SARL à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 a et 210 b du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au B.O. 4 - 1 - 175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er FEVRIER 2000.

b. Déclarations relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société absorbée transférera purement et simplement le crédit de T.V.A dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante, de son côté, et conformément à l'article 211 annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la société absorbée aurait été tenue. La société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

En application de l'Instruction 3-A6-90 du 22 FEVRIER 1990, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens en cause.

c. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er FEVRIER 2000.

d. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction institué par la loi du 28 JUN 1963 et à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle depuis le 1er JANVIER 1990.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ses investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépense qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

e. Dispositions relatives à la participation des salariés au résultat de l'entreprise

La société absorbante s'engage le cas échéant, à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés au résultat de l'entreprise en ce qui touche les droits des salariés de la société absorbée au titre de leur participation dans le résultat antérieur au 1er FEVRIER 2000, date de prise d'effet de la fusion, et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la loi et, le cas échéant, à l'accord de participation conclu par la société absorbée.

CP
AD

Corrélativement, la société absorbante s'engage le cas échéant à faire figurer au passif de son bilan :

- la représentation comptable des droits des salariés intéressés
 - la totalité de la provision pour investissement
- et déclare se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'emploi de cette dernière.

SECTION III

**REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE
RAPPORT D'ECHANGE
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE
PRIME DE FUSION**

La transmission universelle du patrimoine de la société absorbée S.A. GAUTIER est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 5 000 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale chacune de la société absorbante créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

ARTICLE 1

**RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE
DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES**

A - Rapport d'échange

Les 5 000 actions nouvelles de la société absorbante S.A. GAUTIER seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL suivant le rapport d'échange suivant :

- une part de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL donne droit à CINQ actions de la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER

B - Augmentation de capital de la société absorbante

La fusion de la société absorbée sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de cette dernière société de 5 000 actions de 100 F nominales de valeur chacune entièrement libérées à créer par la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 500 000 F. pour le porter de 500 000 F. à 1 000 000 F.

CP
AD

C - Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société absorbante SA GAUTIER porteront jouissance du 1er FEVRIER 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société absorbante. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 JANVIER 2001.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur et notamment de l'article 271 de la loi du 24 JUILLET 1966, les actions nouvelles de la société absorbante seront immédiatement négociables dans les délais légaux et réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et par les textes réglementaires. Elle seront livrées sous la forme nominative.

ARTICLE 2

MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part la valeur du patrimoine transmis
par la société CLAUDE SOYER SARL soit 2 108 509.90 F.

- et d'autre part la valeur nominale des actions
effectivement créées à titre d'augmentation de
capital par la société absorbante SA GAUTIER
soit..... 500 000.00 F.

constitue le montant prévu de la prime de fusion
qui ressort à un montant de 1 608 509.90 F.
et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens
et nouveaux.

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiquée ci-dessus est donné à titre
indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-
après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à
l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport
fusion :

- d'autoriser le conseil d'administration à doter la réserve légale de la somme qu'il
jugera utile sans que pour autant la réserve légale puisse dépasser le dixième du nouveau
capital après fusion.

- d'autoriser le conseil d'administration de la société absorbante à imputer, s'il le juge
utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la
présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la
fusion.

cg

- d'autoriser en tant que de besoin l'assemblée générale ordinaire des actionnaires
à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après imputations ci-dessus,
toute affectation autre que l'incorporation au capital.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement faits sur la
prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux
réserves de la société apporteuse.

Il sera demandé en tant que de besoin aux actionnaires de la société absorbante et à
l'associé de la société absorbée d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination
du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires de la société absorbée décidant la dissolution de cette société et lors de
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante décidant l'absorption
de la société CLAUDE SOYER SARL.

SECTION IV

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE CLAUDE SOYER SARL
DELEGATION A DES MANDATAIRES**

ARTICLE 1

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE
NON SUIVIE DE LIQUIDATION**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société CLAUDE SOYER
SARL à la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER,
la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive
de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOCIETE
D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER approuvant la fusion et
constatant sa réalisation définitive.

L'ensemble du passif de la société CLAUDE SOYER SARL devant être entièrement
transmis à la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES
GAUTIER, la dissolution de la société CLAUDE SOYER SARL, du fait de la fusion, ne sera suivie
d'aucune opération de liquidation de cette société.

cg

cg

ARTICLE 2

ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPERIE DISQUES GAUTIER, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux associés de la société CLAUDE SOYER SARL selon le rapport d'échange sus-indiqué.

ARTICLE 3

DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Le conseil d'administration de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPERIE DISQUES GAUTIER et l'associé unique de la société CLAUDE SOYER SARL, réunis pour statuer sur le projet de fusion par voie d'absorption par la dernière de la première, ont délégué respectivement à Monsieur Christian GAUTIER et à Monsieur Jacques GOAVEC, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 JUILLET 1966.

L'assemblée générale des actionnaires de la société CLAUDE SOYER SARL appelée à décider la dissolution de la société, sera amenée à confirmer cette délégation de pouvoirs à des mandataires.

SECTION V

DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Jacques GOAVEC ès-qualité, et au nom de la société CLAUDE SOYER SARL, déclare :

a - qu'en sa qualité d'associé unique de la SARL Claude SOYER il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2000 suivant décision du 14 juin 2000

b - qu'il sera proposé aux actionnaires de la société GAUTIER S.A. qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le projet de fusion :

c - d'approuver en tant que de besoin les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion

d - de désigner en qualité de mandataire Monsieur Jacques GOAVEC à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer tous pouvoirs à l'effet de réaliser toutes formalités

ARTICLE 2

DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Christian GAUTIER, ès-qualité, et au nom de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPERIE DISQUES GAUTIER, déclare :

a - que les actionnaires qui se réuniront en assemblée générale ordinaire annuelle appelés à statuer sur les comptes de l'exercice arrêté au 31 janvier 2000 le 27 juillet 2000 décideront le maintien des réserves.

b - qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPERIE DISQUES GAUTIER appelés à statuer sur le projet de fusion :

. de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion visées à la section III article 2 des présentes.

. de décider la modification de la dénomination sociale.

. de décider la modification de plusieurs autres articles des statuts relatifs notamment au siège social, au montant du capital social et à sa conversion en euros;

-de décider la désignation de deux nouveaux administrateurs en remplacement de deux administrateurs démissionnaires.

SECTION VI

REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPERIE DISQUES GAUTIER qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

a - l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique de la société absorbée CLAUDE SOYER SARL du présent projet de fusion.

b - l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER du présent projet de fusion.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues d'ici le 31 JANVIER 2001 le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VII

**FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

ARTICLE 1

FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER, ainsi que l'y oblige Monsieur Christian GAUTIER, ès-qualités.

ARTICLE 3

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société absorbante SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER.

cg.

ARTICLE 4
POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALENCON.

SECTION VIII

ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :
- Le bilan actif passif compte de résultat CLAUDE SOYER SARL
 - Etat des inscriptions sur la SARL CLAUDE SOYER
 - Note de synthèse sur l'estimation des deux sociétés et la détermination du rapport d'échange.

FAIT A ALENCON

**LE 15 Juin 2000
EN HUIT ORIGINAUX**

Pour la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE DISQUES GAUTIER

Monsieur Christian GAUTIER
Président du Conseil d'Administration

Pour la société CLAUDE SOYER SARL

Monsieur Jacques GOAVEC
Spécialement habilité

ETAT DES INSCRIPTIONS

AVANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
DU CHEF DE CLAUDE SOYER SARL
SARL - 15 RUE DU JEUDI
ALENCON
P.N.J. (PRIVILEGE DE MANTISSEMENT)
ALENCON
P.N.O.M (PRIVILEGE DE MANTISSEMENT JUDICIAIRE)
61000 ALENCON
N (HARRANT)
LIBRAIRIE, PAPERIE...
Reference 350 532 933 (89 B 46)
AINSI DENOMME, QUALITE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOTA DU DEMANDEUR : SOYER SARL

INSCRIPTION	DATE	NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
97	000137	29/12/1997	PN	1 540 000,00 FRANCS
AU PROFIT DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL *ANJOU MAYENNE* - 80 DE COUBERTIN A ANGERS				
DOMICILE ELU EN L'AGENCE DE LA CRCAM 52 BD PIERRE DE COUBERTIN A ANGERS ET POUR LA VALIDITE DE L'INSCRIPTION AU CREDIT AGRICOLE D'ALENCON				
EN VERTU D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 19.12.97				
observation(s).....: - SAUF MEMOIRE				
97	000138	29/12/1997	PN	1 540 000,00 FRANCS
AU PROFIT DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL *ANJOU MAYENNE* - 80 DE COUBERTIN A ANGERS				
DOMICILE ELU EN L'AGENCE DE LA CRCAM 52 BD PIERRE DE COUBERTIN A ANGERS ET POUR LA VALIDITE DE L'INSCRIPTION AU CREDIT AGRICOLE D'ALENCON				
EN VERTU D'UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 19.12.97				
observation(s).....: - SAUF MEMOIRE				

NOTE SUR ESTIMATION DES SOCIETES SOYER ET GAUTIER

Les éléments incorporés du fonds de commerce des deux sociétés sont évalués par référence au chiffre d'affaires réalisé par chaque société en librairie papeterie.

- Pour la S.A. GAUTIER, les comptes de l'année 1999 ont été retravaillés pour tenir compte de la perte du chiffre d'affaires réalisé à MORTAGNE et ne conserver que le chiffre d'affaires réalisé à ALENCON.

- Pour la SARL SOYER, il a été retenu un pourcentage différent sur le chiffre d'affaires réalisé par le biais de la franchise "FRANCE LOISIRS".

- Enfin, il a été pratiqué un abattement forfaitaire conventionnel sur ces valeurs à hauteur de 500 mf.

Les chiffres suivants sont retenus :

• POUR LA SARL SOYER :

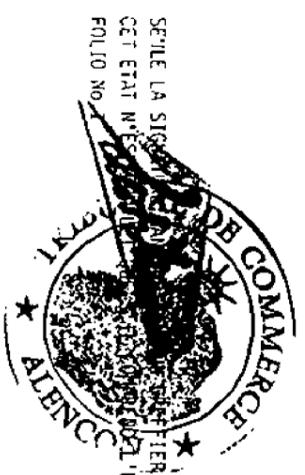
CA ALENCON hors FRANCE LOISIRS T.T.C.
Taux retenu 36 %
Evaluation 3.238 mf
+ 500 mf
TOTAL EVALUATION 4.371 mf
Abattement forfaitaire conventionnel - 500 mf
arrondi à 3.871 mf
3.900 mf

CA ALENCON FRANCE LOISIRS T.T.C.

Taux retenu 30 %
Evaluation 1.133 mf
+ 500 mf
TOTAL EVALUATION 4.371 mf
Abattement forfaitaire conventionnel - 500 mf
arrondi à 3.871 mf
3.900 mf

• POUR LA S.A. GAUTIER :

CA ALENCON global TTC au 31.03.2000
Taux retenu 36 %
Evaluation 2.543 mf
Abattement forfaitaire conventionnel - 500 mf
arrondi à 2.043 mf
2.050 mf



SEULE LA SIGNATURE DU DEMANDEUR ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST PAS VALABLE EN CAS DE MODIFICATION DE L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No
DELIVRE LE 09/02/2000

cg

cg

La valeur de la société SOYER ressort alors à :

- Situation nette au 31.01.2000	64.033 F.
- à déduire valeur comptable des éléments incorporels	1.849.500 F.
- à ajouter valeur estimative conventionnelle des éléments incorporels du fonds de commerce	3.900.000 F.
	<hr/>
Soit une valeur estimative de la société de	2.114.533 F.
Pour 1.000 parts	/ 1.000
Soit une valeur estimative de la part de	2.114 F.

La valeur de la société GAUTIER ressort à :

- Situation nette au 31.01.2000	+ 21.815 F.
- Plus-value sur vente du pas de porte de Grande Rue	+ 910.000 F.
- Moins-value sur participation dans la SARL GUILLAIS	- 1.112.000 F.
- Evaluation du fonds de commerce éléments incorporels	+ 2.050.000 F.
	<hr/>
	+ 1.869.815 F.
Pour 5.000 actions	/ 5.000
Soit une valeur estimative de la part de	373,96 F.

Pour la détermination du rapport d'échanges, les parties ont décidé d'arrondir la valeur à :

- 2.000 F. pour la part de la SARL SOYER
- 400 F. pour l'action de la S.A. GAUTIER

Soit un rapport d'échange de 5 actions de 400 F. valent 1 part de 2.000 F. ou 1 part de la SARL SOYER vaut 5 actions de la S.A. GAUTIER.

